



## L'INDEMNISATION DU SALAIRE IMPAYÉ À L'AUNE DE LA LAVI

Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_19/2023 du 11 octobre 2023

SCOTT GREINIG<sup>1</sup>

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt, destiné à la publication, porte sur l'interprétation de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI<sup>2</sup>). L'étendue des préjudices couverts y est analysée, en particulier sous l'angle de l'art. 19 al. 3 LAVI.

Dans cette affaire, les juges fédéraux se sont penchés sur le droit subjectif d'une victime, dont l'employeur a été condamné pour traite d'êtres humains qualifiée, à être indemnisée pour le salaire non perçu. Le sort réservé à une demande d'indemnisation LAVI des dommages matériels est tranché sans ambiguïté par la négative sous l'angle du droit suisse en conformité avec l'art. 4 CEDH<sup>3</sup> et l'art. 15 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CETE<sup>4</sup>).

Le Tribunal fédéral attire néanmoins l'attention du législateur sur les travaux actuels du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite d'êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe. Le futur rapport d'évaluation du GRETA pourrait en effet apporter certaines clarifications à la notion de préjudice matériel visé par l'art. 15 al. 4 CETEH. Cas échéant, le législateur suisse pourrait se pencher sur la question d'un élargissement de la notion de préjudice au sens de l'art. 19 LAVI.

---

<sup>1</sup> Avocat, assistant-doctorant à la Faculté de droit de Neuchâtel

<sup>2</sup> RS 312.5.

<sup>3</sup> RS 0.101.

<sup>4</sup> RS 0.311.543.

## II. Résumé de l'arrêt

### A. Les faits

Du 11 août au 3 octobre 2016, un ouvrier ukrainien (ci-après : « la victime ») a travaillé 385 heures sur un chantier vaudois à raison de six jours par semaine. Venu exprès en Suisse pour ce travail et logé dans des conditions insalubres, il n'a perçu que EUR 970.- avant que son employeur ne se volatilise.

Par jugement du 9 avril 2020, l'employeur a été reconnu coupable de traite d'êtres humains qualifiée. Le Tribunal correctionnel a alloué à la victime une somme de CHF 5'000.- à titre de réparation morale et une somme de CHF 13'577,15, sous déduction d'EUR 970.-, correspondant au salaire non perçu, à titre de dommages-intérêts.

Sur requête de la victime, l'autorité vaudoise compétente en matière d'indemnisation LAVI a rendu une décision le 30 juin 2022 lui allouant CHF 4'000.- à titre de réparation morale. La demande d'indemnisation pour le salaire impayé a en revanche été rejetée.

Cette décision a été confirmée par arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal vaudois. Le 9 janvier 2023, la victime a formé un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral concluant, à titre principal, au versement par l'autorité LAVI d'une indemnité de CHF 12'543.- correspondant au salaire non perçu.

### B. Le droit

#### 1. Généralités

Le chapitre 3 de la LAVI (art. 19 ss LAVI) prévoit un régime d'indemnisation et de réparation morale en faveur de toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

L'art. 19 LAVI détaille ce droit comme suit :

<sup>1</sup> La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime.

<sup>2</sup> Le dommage est fixé selon les art. 45 (Dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations. Les al. 3 et 4 sont réservés.

<sup>3</sup> Le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 ne sont pas pris en compte.

<sup>4</sup> Le préjudice lié à l'incapacité d'exercer une activité ménagère ou de prodiguer des soins aux proches n'est pris en compte que s'il se traduit par des frais supplémentaires ou par une diminution de l'activité lucrative.

La notion de dommage au sens de la LAVI correspond, en principe, à celle du droit de la responsabilité civile<sup>5</sup>. Or, toutes les prétentions résultant des dispositions sur la responsabilité civile extracontractuelle ne fondent pas nécessairement le droit à une aide financière au sens de la LAVI. En effet, l'art. 19 al. 3 LAVI exclut notamment « *le dommage aux biens* ». Dans tous les cas, lorsqu'une des conditions des art. 41 ss CO fait défaut, une indemnisation LAVI n'entre

---

<sup>5</sup> ATF 133 II 361, consid. 4 ; TF, 27.9.2023, 1C\_195/2023, consid. 3.1.1.

pas en considération (consid. 2)<sup>6</sup>.

## **2. Appréciation de l'instance précédente**

En l'espèce, la dernière instance cantonale a jugé que la victime ne pouvait prétendre à une indemnisation correspondant à son salaire non perçu puisque l'art. 19 al. 3 LAVI ne couvre ni le dommage matériel, ni le dommage purement économique. Le dommage que fait valoir la victime, à savoir le salaire impayé, est d'ordre patrimonial, de sorte qu'il ne peut faire l'objet d'une indemnisation au sens de la LAVI<sup>7</sup>.

Selon l'instance cantonale suprême, un tel régime est conforme à l'art. 4 § 2 CEDH, vu l'absence d'obligation positive de l'Etat d'indemniser le dommage matériel des victimes de traite d'êtres humains<sup>8</sup>, mais également à l'art. 15 al. 4 CETEHE, puisque ce texte ne confère aucunement à la victime un droit subjectif à l'indemnisation du salaire impayé<sup>9</sup>.

## **3. Appréciation du Tribunal fédéral**

Dans son recours, la victime invoque une violation de l'art. 19 LAVI et des art. 4 § 2 CEDH et 15 al. 4 CETEHE. Le Tribunal fédéral analyse ces deux griefs successivement (consid. 3 et 4).

### **3.1 Du grief de la violation du droit suisse**

La victime prétend que le salaire impayé devrait être indemnisé sur la base de l'art. 19 al. 1, et non l'al. 3, LAVI. A défaut d'une telle interprétation, la victime estime que la LAVI, en omettant de prévoir explicitement le droit de la victime de traite d'êtres humains d'obtenir une indemnisation du fait de cette atteinte, consacre une lacune que le tribunal devrait combler (consid. 3).

Le Tribunal fédéral commence par rappeler qu'en Suisse, une victime de traite d'êtres humains peut, par le biais de prétentions civiles, requérir la réparation par l'auteur d'un dommage économique correspondant au salaire non perçu. La question qui se pose en l'espèce vise à établir si l'Etat est obligé, à titre subsidiaire, d'indemniser le salaire impayé aux victimes de traite d'êtres humains (consid. 3.3).

Selon les juges fédéraux, le texte de l'art. 19 al. 3 LAVI est clair puisqu'il y est expressément indiqué que le dommage aux biens n'est pas indemnisé dans le cadre de la LAVI. Ce constat correspond à la volonté du législateur<sup>10</sup>. En outre, les experts en la matière estiment que la seule référence faite par l'art. 19 al. 2 LAVI aux art. 45 et 46 CO permet déjà d'écarter une indemnisation pour les dommages matériels et patrimoniaux<sup>11</sup> confirmant l'exclusion

---

<sup>6</sup> ATF 133 II 361, consid. 5.1 ; TF, 27.9.2023, 1C\_195/2023, consid. 3.1.1.

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 22 novembre 2022 (GE.2022.0223), consid. 5.

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 22 novembre 2022 (GE.2022.0223), consid. 3.

<sup>9</sup> Arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 22 novembre 2022 (GE.2022.0223), consid. 4.

<sup>10</sup> BO 2006 CN 1096 ; Message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (FF 2005 6701 s, ch. 1.2.2). Le Conseil fédéral précise notamment que, selon l'art. 19 al. 3 LAVI, il n'y a pas lieu de prendre en considération les dommages aux biens (*Sachschaden, danni materiali*) et que l'indemnisation ne vise à couvrir que le dommage subi du fait de l'atteinte (*Beeinträchtigung, lesione*) ou de la mort de la victime (FF 2005 6736, ch. 2.3.1).

<sup>11</sup> Commission d'experts pour la révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes, Projet de révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) – Rapport explicatif, 2002, p. 36.

exprimée à l'art. 19 al. 3 LAVI<sup>12</sup>.

La majorité de la doctrine partage cette interprétation littérale de l'art. 19 al. 3 LAVI<sup>13</sup>, sous réserve de l'avis nuancé de PETER GOMM qui se réfère au texte allemand de l'art. 19 al. 3 LAVI pour affirmer que cette disposition ne concerne que les dommages matériels. Selon lui, l'indemnisation d'un dommage patrimonial ne tomberait pas sous le coup de l'art. 19 al. 3 LAVI et devrait suivre les règles du droit civil auxquelles renvoie l'art. 19 al. 2 LAVI<sup>14</sup>.

Nonobstant cette nuance, le Tribunal fédéral estime que le texte de l'art. 19 al. 3 LAVI est suffisamment clair pour ne pas s'écarter d'une interprétation littérale de celui-ci. En outre, il ne peut être conclu à l'existence d'une lacune proprement dite, qui devrait être comblée par le tribunal. Le grief de la violation de l'art. 19 al. 3 LAVI est par conséquent rejeté (consid. 3.4).

### 3.2 Du grief de la violation du droit international

Le Tribunal fédéral analyse ensuite la conformité de ce refus d'indemnisation à l'aune du droit international public et plus spécifiquement sous l'angle de l'art. 15 CETEH et de l'art. 4 § 2 CEDH (consid. 4).

L'art. 15 al. 4 CETEH dispose que chaque partie à la CETEH adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, notamment par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes. Le Tribunal fédéral souligne que l'art. 15 CETEH n'est pas directement applicable (consid. 4.1).

Il ressort du Rapport explicatif de la CETEH que le concept d'indemnisation vise « *la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice recoupe à la fois le préjudice matériel (par exemple le coût des soins médicaux) et le préjudice moral dû à la souffrance subi* »<sup>15</sup>. S'agissant spécifiquement de la notion de préjudice matériel, les exemples mentionnés par le Rapport précité ne comprennent pas les arriérés de salaire<sup>16</sup>.

Cela dit, il apparaît que le GRETA du Conseil de l'Europe a identifié cette problématique comme l'illustrent les questions adressées en 2023 à ce sujet aux parties de la CETEH. La Suisse s'est contentée de renvoyer à l'art. 19 LAVI et aux règles de calcul du dommage du droit civil<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Recommandations de la CSOL-LAVI relatives à la LAVI révisée, 2010, p. 36, ch. 4.5.1.

<sup>13</sup> CONVERSEY STÉPHANIE, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 200 ; MERIBOUTE/BURGENER, Prétentions civiles des victimes de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, *forum poenale* 3/2021, p. 212 ; SCHWAAR JEAN-LUC, La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infraction – Nouveautés en matière d'indemnisation, in : Das revidierte Opferhilfegesetz/La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, 2009, p. 88 ; WEISHAUPT EVA, Finanzielle Leistungen gemäss Opferhilfegesetz, in : La nouvelle LAVI, 2009, p. 67.

<sup>14</sup> GOMM PETER, *Opferhilfegesetz*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2009, N 16 ad art. 19 LAVI. Sous l'ancien droit, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si un dommage patrimonial devrait être pris en charge par les règles du droit civil auxquelles renvoie l'art. 19 al. 2 LAVI (cf. TF, 14.1.2003, 1A.168/2002, consid. 2.5.1).

<sup>15</sup> Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, n° 197.

<sup>16</sup> Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, n° 197 ; LINDER BARBARA, Article 15 – Compensation and legal redress, in : A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, 2020, n° 15.10.

<sup>17</sup> GRETA, Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la CETEH – Troisième cycle d'évaluation, 2023, ch. 3.5 et 4.

L'art. 4 § 2 CEDH, qui est directement applicable<sup>18</sup>, dispose que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Sans que cela ne ressorte expressément du texte de l'art. 4 § 2 CEDH, il est admis par la jurisprudence européenne et fédérale que la traite d'êtres humains relève de cette disposition<sup>19</sup>.

Il en découle plusieurs obligations positives pour les Etats, notamment celles de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié pour réprimer les actes visés par l'art. 4 CEDH et d'instaurer des mesures de prévention et de protection des victimes. Ces obligations positives doivent être interprétées à la lumière de la CETE<sup>20</sup>.

Dans l'arrêt *Chowdury contre Grèce* (21884/15) du 30 mars 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a condamné la Grèce à l'indemnisation d'un préjudice matériel, correspondant au salaire non perçu par des victimes de traite d'êtres humains<sup>21</sup>. Des manquements dans la mise en place d'obligations positives découlant de l'art. 4 § 2 CEDH ont justifié cette condamnation. La Grèce avait en effet failli à son obligation d'instaurer des mesures de prévention et de protection des victimes de traite, ainsi qu'à l'obligation de mener une enquête et une procédure effectives<sup>22</sup>.

Dans le cas d'espèce et contrairement à ce que soutient la victime, le Tribunal fédéral retient que l'art. 4 CEDH, interprété à l'aune de l'art. 15 CETE ne prévoit pas d'obligation positive, à charge de l'Etat, d'instaurer un mécanisme d'indemnisation subsidiaire du salaire impayé des victimes de traite d'êtres humains. En outre, il n'est pas contesté que la victime a bénéficié d'une enquête et d'une procédure effectives (consid. 4.3).

Mal fondé, le grief de violation du droit international est rejeté par le Tribunal fédéral (consid. 4.4).

### III. Analyse

L'objet de l'arrêt résumé ci-dessus, prononcé par la I<sup>re</sup> Cour de droit public, est le suivant : « *Indemnisation LAVI ; demande de réparation du dommage matériel* ». La deuxième partie du libellé porte à confusion puisque le salaire non perçu de la victime n'est pas un dommage matériel mais un dommage purement économique.

Selon le critère de la nature du bien juridique protégé, on distingue notamment le dommage matériel du dommage purement économique<sup>23</sup>. Le dommage matériel représente la diminution patrimoniale qui résulte de la privation, de la destruction ou de l'endommagement d'une chose<sup>24</sup>. Le dommage purement économique se manifeste par la diminution de

---

<sup>18</sup> ATF 145 I 308, consid. 3.4.3 ; TF, 24.11.2022, 2C\_334/2022, consid. 2.1.1.

<sup>19</sup> Arrêt de la CourEDH *Rantsev c. Chypre et Russie* (25965/04) du 7 janvier 2010, § 273 ss ; ATF 145 I 308, consid. 3.4.3.

<sup>20</sup> ATF 145 I 308, consid. 3.4.3 ; arrêts de la CourEDH *Chowdury contre Grèce* (21884/15) du 30 mars 2017, § 104 et *Rantsev contre Chypre et Russie* (25965/04) du 7 janvier 2010, § 274 et 285 ; FREI NULA, Identifizieren, Schützen, Unterstützen: Neue Rechtsprechung des EMGR zum Opferschutz bei Menschenhandel, Asyl 3/17, p. 15 ; MERIBOUTE/BURGENER, Prétentions civiles des victimes de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, *forumpenale* 3/2021, p. 208.

<sup>21</sup> Arrêt de la CourEDH *Chowdury contre Grèce* (21884/15) du 30 mars 2017, § 134.

<sup>22</sup> Arrêt de la CourEDH *Chowdury contre Grèce* (21884/15) du 30 mars 2017, § 115.

<sup>23</sup> MÜLLER CHRISTOPH, *La responsabilité civile extracontractuelle*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2023, N 89 ss.

<sup>24</sup> ATF 118 II 176, consid. 4b ; MÜLLER CHRISTOPH, *La responsabilité civile extracontractuelle*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2023, N 93.

patrimoine intervenue sans atteinte à l'intégrité d'une personne ou endommagement, destruction ou perte d'une chose<sup>25</sup>.

Contrairement au dommage matériel, qui résulte d'une atteinte au droit absolu de la propriété (art. 641 CC), le dommage purement économique survient en l'absence de toute atteinte à un droit absolu<sup>26</sup>.

Ces précisions remettent en cause la formulation de l'objet optée par la I<sup>e</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral. Dans son arrêt, la confusion est renforcée par l'absence de distinction des termes « **préjudice matériel et/ou purement économique** » utilisés par la dernière juridiction cantonale et retranscrite par les Juges fédéraux<sup>27</sup>, la reprise d'un considérant type souvent utilisé par la Cour de droit publique indiquant que « *la LAVI ne couvre notamment pas le **dommage purement patrimonial et/ou économique*** »<sup>28</sup>, et enfin par les renvois au Rapport explicatif de la CETEH pour qui « *le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi, qui recoupe à la fois le **préjudice matériel et le préjudice moral*** »<sup>29</sup>.

Malgré cette nébulosité terminologique, l'arrêt du cas d'espèce démontre de manière convaincante que l'art. 19 al. 3 LAVI exclut non seulement la réparation du dommage matériel mais également l'indemnisation du dommage purement économique, y compris le salaire non perçu des victimes de traite d'êtres humains. A l'aune de la jurisprudence de la CourEDH, une telle exclusion apparaît conforme à l'art. 4 § 2 CEDH et 15 CETEH.

Comme le relève notre Haute Cour, il n'est pas exclu que cette situation change selon les conclusions du Rapport d'évaluation relatif au troisième cycle d'évaluation du GRETA qui a débuté en 2023. A la différence du deuxième cycle d'évaluation qui a abouti en 2019<sup>30</sup>, le questionnaire du troisième cycle comporte plusieurs aspects en lien avec le recouvrement du salaire non versé à des victimes de traite d'êtres humains<sup>31</sup>.

Il y a lieu de relever que le point 4 dudit questionnaire porte précisément sur l'indemnisation par l'Etat sous l'angle de l'art. 15 CETEH<sup>32</sup>. Or, en lisant les questions listées ci-dessous, on constate rapidement que celles-ci ne portent pas spécifiquement sur le recouvrement du salaire impayé :

---

<sup>25</sup> ATF 133 III 323 consid. 5.1 ; TF, 9.5.2019, 4A\_337/2018, consid. 4.1.3.

<sup>26</sup> MÜLLER CHRISTOPH, La responsabilité civile extracontractuelle, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2023, N 92 s.

<sup>27</sup> Arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 22 novembre 2022 (GE.2022.0223), consid. 5 bb : « *la non-prise en compte du dommage patrimonial est expressément réglée par l'art. 19 al. 3 LAVI et repose en outre sur des principes constants du droit de la responsabilité civile, qui exclut toute indemnisation relative au préjudice matériel et/ou purement économique* » qu'on retrouve paraphrasé dans l'arrêt commenté (consid. 3.1).

<sup>28</sup> TF, 11.10.2023, 1C\_19/2023, consid. 2 ; TF, 1.6.2017, 1C\_407/2016, consid. 2.1.1 ; TF, 2.9.2014, 1C\_845/2013, consid. 5.

<sup>29</sup> Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, n° 197 ; TF, 11.10.2023, 1C\_19/2023, consid. 4.1.

<sup>30</sup> GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la CETEH par la Suisse – Deuxième cycle d'évaluation, 2019, n° 201.

<sup>31</sup> GRETA, Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la CETEH – Troisième cycle d'évaluation, 2023, ch. 3.5 et 4.

<sup>32</sup> GRETA, Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la CETEH – Troisième cycle d'évaluation, 2023, ch. 4.

*4.1 Les critères que doivent remplir les victimes d'infractions pour bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État empêchent-ils certaines victimes de la traite d'avoir accès à ce dispositif (parce qu'elles sont en situation irrégulière ou à cause de leur nationalité ou de la nature de l'infraction, par exemple) ? L'accès à une indemnisation par l'État dépend-il de l'issue de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs des infractions ?*

*4.2 Comment le montant des indemnités versées par l'État est-il calculé pour tenir compte de la gravité du préjudice subi par la victime ?*

*4.3 Une victime étrangère de la traite peut-elle demander à être indemnisée par l'État dans votre pays après être retournée ou rapatriée dans son pays d'origine ? Si oui, veuillez donner des exemples de tels cas et préciser les mesures qui prévoient cette possibilité.*

*4.4 Une victime qui demande à être indemnisée par l'État doit-elle payer les honoraires d'avocat et les autres frais de justice ? Les indemnités versées par l'État sont-elles imposables ? Le fait d'avoir touché des indemnités a-t-il des conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations ?*

Il apparaît que seule la question 3.5 de ce même questionnaire traite du recouvrement du salaire mais seulement à l'égard des auteurs d'infractions de l'art. 15 CETEH et non à l'égard de l'Etat, même subsidiairement<sup>33</sup>.

Or, comme le relève le Tribunal fédéral dans le présent arrêt, le droit suisse n'empêche pas une victime de traite d'êtres humains de requérir, par le biais de prétentions civiles, la réparation d'un dommage matériel correspondant au salaire non perçu<sup>34</sup>.

Dans l'arrêt de la CourEDH Krachunova contre Bulgarie (18269/18) du 28 novembre 2023, la Bulgarie s'est vue condamnée au paiement du salaire impayé d'une prostituée victime de traite d'êtres humains. A la différence du cas d'espèce, la Bulgarie n'avait même pas reconnu le droit de la victime d'être indemnisée par l'auteur de l'infraction, ceci au motif que le contrat de prostitution était contraire aux mœurs et par conséquent nul<sup>35</sup>.

Dans l'affaire précitée, la CourEDH s'est fondée sur les art. 4 CEDH et 15 CETEH pour condamner la Bulgarie au motif que cet Etat avait failli à son obligation positive d'assurer aux

---

<sup>33</sup> GRETA, Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la CETEH – Troisième cycle d'évaluation, 2023, ch. 3.5 : *Quelles procédures permettent-elles de garantir aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail un accès effectif à une indemnisation ? Ces victimes peuvent-elles engager une action au civil pour demander une indemnisation et/ou le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés, en vertu de lois relatives à la responsabilité civile, au travail ou à l'emploi, ou d'autres lois ? Veuillez préciser les dispositions applicables. Une victime de la traite qui occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat peut-elle demander le versement des salaires impayés et d'autres indemnités ? Si oui, comment est calculé le montant des salaires impayés et des autres indemnités ?*

<sup>34</sup> Arrêt du TF 1C\_19/2023 du 11 octobre 2023, consid. 3.3 ; MERIBOUTE/BURGENER, Prétentions civiles des victimes de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, *forumpoenale* 3/2021, p. 210.

<sup>35</sup> Arrêt de la CourEDH Krachunova contre Bulgarie (18269/18) du 28 novembre 2023, § 183 ss.



victimes de traite d'êtres humains un mécanisme pour réclamer à leurs trafiquants une indemnisation pour le salaire non perçu<sup>36</sup>.

Cet arrêt de la CourEDH, à l'instar de celui de Chowdury contre Grèce (21884/15) du 30 mars 2017, a reconnu une violation des art. 4 CEDH et 15 CETEHE puisque la Bulgarie a failli à son obligation positive d'instaurer des mesures de prévention et de protection des victimes de traite, ainsi qu'à l'obligation de mener une enquête et une procédure effectives.

Il apparaît ainsi par contraste que l'arrêt objet de la présente analyse est conforme à la jurisprudence de la CourEDH. En effet, à l'heure actuelle, l'art. 4 CEDH, même interprétée sous l'angle de l'art. 15 CETEHE, ne prévoit pas une obligation positive d'instaurer un mécanisme d'indemnisation subsidiaire par l'Etat des victimes de traite d'êtres humains à hauteur du salaire qu'elles n'auraient pas perçu<sup>37</sup>. Cette situation ne devrait vraisemblablement pas changer au vu des questions soumises par le GRETA lors de son troisième cycle d'évaluation.

---

<sup>36</sup> Arrêt de la CourEDH Krachunova contre Bulgarie (18269/18) du 28 novembre 2023, § 177.

<sup>37</sup> TFt, 11.10.2023, 1C\_19/2023, consid. 4.4.